



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7420

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Date de dépôt : 04-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2019

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-03-2019	Déposé	7420/00	<u>5</u>
08-05-2019	Avis du Conseil d'État (7.5.2019)	7420/01	<u>21</u>
27-06-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics	7420/02	<u>28</u>
10-10-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.10.2019)	7420/03	<u>33</u>
18-10-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7420/04	<u>36</u>
21-10-2019	Corrigendum (21.10.2019)	7420/04A	<u>45</u>
23-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7420	<u>48</u>
15-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2019) Evacué par dispense du second vote (15-11-2019)	7420/05	<u>50</u>
17-10-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (01) de la reunion du 17 octobre 2019	01	<u>53</u>
27-06-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (17) de la reunion du 27 juin 2019	17	<u>59</u>
20-06-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (16) de la reunion du 20 juin 2019	16	<u>64</u>
10-12-2019	Publié au Mémorial A n°830 en page 1	7420	<u>77</u>

Résumé

N° 7420

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un
fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

RESUME

Le projet de loi a pour objectif d'améliorer la gouvernance du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du plateau de Kirchberg en introduisant des changements au niveau de sa structure de gestion.

Jusqu'à présent, le Fonds Kirchberg a été essentiellement géré par le Président du Conseil d'administration, ensemble avec un comité exécutif composé de trois membres issus du Conseil d'administration. Or, l'évolution du volume de travail et de la responsabilité afférente ne permettent plus à des membres du Conseil d'administration d'exécuter la gestion journalière du Fonds Kirchberg. Afin de permettre une professionnalisation accrue de la gouvernance, le présent projet de loi prévoit donc :

la création d'un poste de directeur à plein temps, ayant une mission d'exécution et de gestion quotidienne du Fonds Kirchberg ;
l'introduction d'un « Bureau » de quatre personnes en remplacement du comité exécutif actuel de trois personnes, qui sera présidé par le Président du Conseil d'administration et aura comme charges l'organisation, le suivi et le contrôle des travaux, l'élaboration de l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et l'assistance à la gestion quotidienne des travaux de l'établissement ;
ainsi qu'une extension du Conseil d'administration de sept à neuf personnes.

7420/00

N° 7420

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

*(Dépôt: le 4.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Texte coordonné.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministère de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Palais de Luxembourg, le 15.02.2019

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, est remplacé comme suit :

« Le fonds est soumis à l'autorité du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. »

Art. 2. A l'article 37 paragraphe (1), le nombre de « sept » (membres) est remplacé par « neuf » (membres).

Art.3. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant :
« – l'engagement d'un directeur; »

Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :

« – le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. »

Art. 5. Le paragraphe (4) de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur. »

Art. 6. L'article 40 est remplacé comme suit :

« Art. 40. Le Fonds est géré par un directeur chargé de la gestion journalière du Fonds et assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement. »

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est d'introduire une nouvelle gouvernance et une structure de gestion par l'introduction d'un poste de directeur à temps plein, à l'instar du Fonds Belval, au sein du Fonds Kirchberg.

En effet, jusqu'à présent, le Fonds Kirchberg a été géré essentiellement par son Président, ensemble avec un comité exécutif composé de trois membres du Conseil d'administration. Cependant, la charge du travail existante et la responsabilité y afférente ne permettent plus à des membres du Conseil d'administration d'exécuter la gestion journalière et courante du Fonds.

Par conséquent, l'engagement d'un directeur permettra de professionnaliser la structure du Fonds.

Dans ce même ordre d'idées, il est prévu d'élargir le nombre des membres du Conseil d'administration de sept à neuf afin de prévoir une plus large expertise au sein de cet organe.

Enfin, le nombre des membres du bureau est augmenté de trois à quatre personnes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Il s'agit d'une adaptation purement textuelle.

Ad article 2.

Il est proposé d'augmenter le nombre d'administrateurs de 7 à 9 personnes afin de prévoir un choix plus importants de personnes avec des qualifications différentes, nécessaires pour la gestion du Fonds.

Ad article 3.

Jusqu'à présent, le Fonds a été géré par son Président. Or, au vu des responsabilités et de l'envergure des missions, il est préférable de confier la gestion quotidienne, y compris la gestion du personnel, à un directeur engagé à temps plein et une présence permanente au sein du Fonds.

Ad article 4.

Il appartiendra au Conseil d'administration de fixer les attributions de ce directeur à engager.

Ad article 5.

A ce jour, le Fonds est géré par un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration. Il est proposé d'élargir ce bureau à quatre et d'y associer le nouveau directeur.

Ad article 6.

Il s'agit d'ajouter le nouveau directeur au personnel du Fonds.

Ad article 7.

Cet article définit la mise en vigueur de la présente loi au jour de sa publication.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen prévoit l'engagement d'un directeur auprès du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Le coût estimé de ses frais correspondant à une carrière équivalente classée au grade 17 est évalué à quelques 200.000 euros, y compris les charges patronales.

Cependant, le budget de l'Etat ne sera pas grevé de cette charge alors que les dépenses du fonds sont entièrement couvertes par ses recettes.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 7 AOÛT 1961

relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

(Mémorial A no. 32 du 16 août 1961 page 757;
doc. parl. no. 867; sess. ord. 1960-1961)

modifiée par la:

- loi du 26 août 1965 complétant la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Mémorial A n° 57 du 10 septembre 1965 page 1039 ; doc. parl. n° 1088 ; sess. ord. 1964-1965)
- loi du 28 août 1968 modifiant la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Mémorial A n° 45 du 13 septembre 1968 page 1026 ; doc. parl. n° 1289 ; sess. ord. 1967-1968)
- loi du 8 juin 2004 modifiant la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Mémorial A n° 83 du 8 juin 2004 page 1168 ; doc. parl. n° 5268 ; sess. ord. 2003-2004)
- loi du **.**.2019 modifiant la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Mémorial A n° * ; doc. parl. n° **** ; sess. ord. 2018-2019)

(Loi du 7 août 1961)

Art. 1er. Sont reconnus d'utilité publique et autorisés :

la construction d'un pont au-dessus de la vallée de l'Alzette entre le Rond-point près de la Fondation Pescatore et le plateau de Kirchberg ;

l'urbanisation et l'aménagement du plateau de Kirchberg ;

l'établissement de la voirie d'accès et de desserte nécessaire ainsi que les accessoires éventuels ;

l'acquisition des terrains du plateau de Kirchberg dans la mesure du plan des lieux annexé à la présente loi.

Art. 2. Il est créé sous la dénomination de « fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg » un organe spécial constitué en personne juridique distincte de l'Etat, chargé de réaliser, pour compte de l'Etat, les projets visés à l'article premier. Il aura le caractère d'un établissement public.

Art. 3. Ce fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. Il est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat auprès de la caisse d'épargne de l'Etat un crédit jusqu'à concurrence de quatre cents millions de francs. Les conditions et modalités de l'ouverture de crédit sont soumises à l'approbation du (loi du 28 août 1968) ministres du trésor et du budget.

(Loi du 26 août 1965)

Le fonds est autorisé à se procurer de nouveaux moyens financiers jusqu'à concurrence de quatre cents millions de francs par la voie d'un emprunt aussi bien que par l'augmentation du crédit dont il dispose auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. Ces opérations financières se font sous la garantie de l'Etat qui en assumera les charges d'amortissement et d'intérêts en ce qui concerne l'emprunt et les charges d'intérêts en ce qui concerne la totalité du crédit dont disposera le fonds auprès de la caisse d'épargne de l'Etat.

Les modalités de l'emprunt, sa durée, sa date d'émission, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, la forme et la coupure des obligations à émettre, l'époque et le mode de la souscription et du paiement des coupons, ainsi que toutes les autres conditions de l'emprunt feront l'objet d'un règlement du Ministre du Trésor. Ce règlement pourra prévoir que les intérêts de l'emprunt seront exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs. Les conditions et modalités de l'ouverture du nouveau crédit auprès de la caisse d'épargne de l'Etat sont soumises à l'approbation du Ministre du Trésor et du Ministre du Budget.

(Loi du 7 août 1961)

Art. 4. Les acquisitions des emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les parties sont dispensées de recourir à la vente publique dans les cas visés par la loi du 12 juin 1816, qui détermine les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire etc., loi qui reste applicable pour le surplus.

(Loi du 28 août 1968)

Le fonds poursuivra l'expropriation des emprises comprises dans le plan des lieux annexé à la présente loi d'après la procédure prévue ci-après.

Art. 5. Le Fonds convoquera les propriétaires individuellement, quinze jours au moins à l'avance, d'après la procédure réglée par l'article 7 de la loi du 26 juin 1914 sur les significations judiciaires en matière civile et commerciale, aux jour, heure et lieu par lui déterminés, pour constater si la propriété à emprendre est située à l'intérieur du périmètre d'expropriation figurant au plan de situation annexé à la présente loi et pour discuter de l'indemnité d'expropriation.

Aux termes de la convocation, les propriétaires seront avertis qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence.

Un procès-verbal des opérations sera dressé relatant l'accord intervenu ou les difficultés divisant les parties.

Le procès-verbal sera signé par les comparants. En cas de refus de signer le procès-verbal et en cas de non-comparution, le procès-verbal sera notifié aux propriétaires par exploit d'huissier.

Art. 6. A défaut d'accord écrit passé entre parties sur l'applicabilité à l'emprise de la présente loi et sur l'indemnité offerte, le litige sera déféré au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ajournement sera donné à jour fixe et à un délai de quinzaine. En cas d'absolue nécessité, le délai d'ajournement pourra être abrégé par ordonnance du président rendue sur requête.

Les pièces invoquées de part et d'autre seront déposées au greffe avant l'audience.

Art. 7. La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé, toutes affaires cessantes. S'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

Art. 8. A l'audience indiquée, le tribunal examinera si les formalités prévues aux articles 5 et 6 ont été régulièrement remplies. Le propriétaire sera tenu de déclarer si et, le cas échéant, pour quel motif il conteste l'existence ou la régularité des formalités remplies et s'il accepte les offres d'indemnité faites par le Fonds. Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Si, sans contester la régularité de la procédure, le propriétaire n'accepte pas les offres d'indemnité faites par le Fonds, il sera tenu de faire connaître le montant de ses prétentions définitives. Le tribunal donnera acte de ces prétentions et statuera sur le tout par un seul jugement à l'une des prochaines audiences, qu'il indiquera.

Art. 9. Si le tribunal décide soit que l'action n'a pas été intentée régulièrement, soit que les formalités prévues aux articles 5 et 6 n'ont pas été dûment observées et que cette violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, soit que la parcelle à entreprendre n'est pas située à l'intérieur du périmètre figurant au plan des lieux annexé à la présente loi, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder plus loin.

Toutefois, le tribunal pourra passer outre, si le propriétaire à exproprier consent à la cession et s'il n'y a désaccord que sur le prix. Le tribunal donnera acte du consentement du propriétaire.

Art. 10. Le jugement rendu en conformité de l'article précédent et celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 11. Si le tribunal décide que les formalités prévues aux articles 5 et 6 ont été observées ou que la violation alléguée n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque ou si, à la suite du consentement du propriétaire, il a été décidé de passer outre, il fixe par le même jugement le montant de l'indemnité, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit de fonds voisins et de même qualité, et à tous autres documents qu'il pourra réunir.

S'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer ce montant ou si une partie le demande, le tribunal déclarera par le même jugement qu'il sera procédé dans un délai fixe, qui ne pourra pas dépasser un mois, à la visite et à la juste évaluation des terrains ou édifices par trois experts, qui seront désignés de commun accord par les parties, sinon d'office.

Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts aux jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

Avant l'évaluation de l'indemnité, le tribunal ordonnera provisoirement, si la partie poursuivante le demande, la mise en possession de celle-ci, à charge par elle de consigner préalablement la somme que le tribunal fixera par le même jugement, qui sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Art. 12. La prononciation du jugement prévue à l'article 11 vaudra signification tant à avoué qu'à partie. Dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer à la partie demanderesse un extrait du jugement, contenant les conclusions des parties, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

Art. 13. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, ès mains du juge délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation, par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou qu'à leur défaut il désigne d'office.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Il pourra au surplus s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge délégué. Il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information, du délai dans lequel les experts seront tenus d'achever leur travail et de le transmettre au juge délégué et enfin du jour auquel le tout sera déposé au greffe du tribunal, où les parties pourront en prendre inspection sans frais.

Art. 14. Les formalités prescrites par le code de procédure civile pour le rapport des experts et les enquêtes ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit à l'article qui précède.

Dans leurs appréciations, les experts se conformeront, le cas échéant, aux articles 16 à 19 ci-après. Ils motiveront leur avis.

Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

Art. 15. La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et de l'avis des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge commis, les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la quinzaine des plaidoiries.

Art. 16. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leur droit sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercice sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Art. 17. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion en exécution des dispositions de l'article premier seront achetés en entier, si les propriétaires l'ont requis avant le jugement qui ordonne qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 18. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

L'indemnité ne tiendra pas compte de la plus-value pouvant découler des travaux entrepris en vue de l'urbanisation et de l'aménagement du plateau de Kirchberg, et notamment de la construction du pont Grande-Duchesse Charlotte ainsi que des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie.

Art. 19. Les constructions, plantations, ouvertures de carrières et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, le tribunal acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 20. En vertu du jugement qui adjuge l'indemnité, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de cette indemnité, déduction faite des dépens, s'il y a lieu, sera déposé dans la caisse des consignations à Luxembourg; et sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat du dépôt, la partie poursuivante sera envoyée en possession par ordonnance du président rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 21. Si l'indemnité réglée par le tribunal ne dépasse pas l'offre du Fonds, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, le Fonds sera condamné aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre du Fonds et inférieure à la demande des intéressés, le tribunal arbitrera le partage des frais entre les parties.

Toute partie qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 29 sera condamnée aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du tribunal, si elle n'a pas indiqué le montant de ses prétentions avant le jugement rendu conformément aux articles 8, 9 et 11.

Art. 22. Les dépens seront taxés comme en matière sommaire. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre du Fonds. Les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à charge de ce dernier.

Art. 23. Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif ainsi que d'offres réelles et d'appel seront valablement faites au greffe.

Art. 24. Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements et autres actes de procédure sont applicables, quels que soient le domicile ou la résidence des intéressés.

Art. 25. Le jugement sera réputé contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux articles 6 et 7 ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 26. Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé sans déssemparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries. Le tribunal peut aussi joindre l'incident au fond.

Art. 27. Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne sont rendus qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement contre le défendeur, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La cour supérieure de justice ne pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution des jugements.

Elle statuera d'urgence dès la mise au rôle de l'affaire. Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Art. 28. Si l'indemnité fixée par le jugement ou par l'arrêt est supérieure à la somme consignée par le Fonds, celui-ci sera tenu de consigner le supplément de l'indemnité dans la huitaine de la signification de la décision judiciaire; sinon le propriétaire pourra, en vertu de la même décision, faire suspendre les travaux.

Art. 29. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'aliénés internés, de personnes présumées ou déclarées absentes sont compris dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente loi, les représentants des incapables, les mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, les notaires représentant des présumés absents et les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amialement à l'aliénation desdits biens et accepter les montants offerts.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi qu'il juge nécessaires.

Les collèges de bourgmestres et échevins ainsi que les administrateurs des établissements publics pourront de même consentir à l'aliénation amiable des biens communaux ou des biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par une délibération dûment approuvée du conseil communal ou de l'organe à ce compétent.

Art. 30. Le jugement par lequel il est décidé que les formalités des articles 5 et 6 ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement ou de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens dont l'expropriation est poursuivie, sera inséré dans un journal et restera affiché dans l'auditoire jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche et de l'insertion au journal seront inscrits les privilèges indiqués à l'article 4 de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et les hypothèques occultes instituées par la loi du 27 novembre 1933 sur le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales, telle qu'elle se trouve modifiée et étendue par les lois postérieures, antérieures au jugement.

L'immeuble sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice des recours contre les personnes qui auraient dû requérir les inscriptions.

Art. 31. Les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Toute saisie-arrêt ou opposition à faire par les intéressés, ainsi que par tous créanciers, sera faite entre les mains du préposé à la caisse des consignations à Luxembourg.

Art. 32. Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé à l'article 30 constatant que l'immeuble exproprié est libre de privilèges et hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit, sans frais ni retenue, le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut par les ayants droit de produire ce certificat ou de rapporter mainlevée des saisies-arrests ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice.

Il en sera de même dans les cas où les droits respectifs du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause du morcellement de son

hypothèque ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre ou pour tout autre motif.

Art. 33. Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 34. La revente des immeubles non occupés par la voie publique ou par des services ou des édifices d'utilité générale se fera par le Fonds aux enchères ou avec autorisation spéciale du Gouvernement en conseil par marché de gré à gré.

Le Fonds peut être autorisé par le Gouvernement en conseil à procéder à l'échange volontaire des immeubles non occupés prédits avec des immeubles même non compris dans les limites fixées par le plan annexé à la présente loi.

Le produit de la revente ou la soulte de l'échange seront portés au compte visé à l'article 3.

(Loi du 8 juin 2004)

La revente ou l'échange prédits se feront soit par acte administratif par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.

(Loi du 28 août 1968)

Art. 35. Les lois du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 4 mars 1896 sur l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables en la présente matière.

*(Loi du **.**, 2019)*

Art. 36. Le Fonds est soumis à l'autorité du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Art. 37. (1) Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de **neuf** membres au plus, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(Loi du 8 juin 2004)

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Art. 38. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.

Art. 39. (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a) :

- a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
 - la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
 - le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
 - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,

*(Loi du **. **.2019)*

– l'engagement d'un directeur

(Loi du 8 juin 2004)

- b) – l'exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,
 - les règles d'exécution du budget,
 - le rapport général d'activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l'engagement du personnel du Fonds.

*(Loi du **. **.2019)*

Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(Loi du 8 juin 2004)

(2) Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

*(Loi du **. **.2019)*

(4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 40. Le Fonds est géré par un directeur chargé de la gestion journalière du Fonds et assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

(Loi du 8 juin 2004)

Art. 41. (1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Art. 42. (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

(Loi du 28 août 1968)

Art. 43. Le fonds sera dissous par décision du comité-directeur approuvée par le ministre des travaux publics et les ministres du trésor et du budget; son actif et son passif seront repris par l'Etat.

*

(Loi du 28 août 1968)

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables avec effet immédiat. Dans les affaires dans lesquelles le jugement statuant sur l'accomplissement des formalités d'expropriation a été rendu antérieurement à la publication de la présente loi, la voie du recours en cassation prévue par l'article 28 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est maintenue.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Félicie Weycker
Tél :	247-84410
Courriel:	felicie.weycker@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	8.1.2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui: Non:
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui: Non:
 - Citoyens : Oui: Non:
 - Administrations : Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui: Non: N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui: Non:
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui: Non:
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui: Non:

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Oui: Non: N.a.:
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
– des délais de réponse à respecter par l'administration ?
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?
Oui: Non: N.a.:
Oui: Non: N.a.:
Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?
Si oui, laquelle :
Oui: Non: N.a.:
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de la qualité réglementaire?
Remarques/Observations :
Oui: Non:
Oui: Non:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?
Oui: Non: N.a.:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?
Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Oui: Non:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :
Oui: Non: N.a.:

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
Oui: Non:
Oui: Non:
Oui: Non:
Oui: Non:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7420/01

N° 7420¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2019)

Par dépêche du 12 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, à savoir la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Le Conseil d'État regrette que le texte coordonné ne soit pas conforme à la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'améliorer la gouvernance du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, ci-après « Fonds », à travers une adaptation des structures de gestion à l'évolution du volume de travail. Dans cette perspective, les modifications qui sont proposées à l'endroit de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg comportent l'introduction d'un poste de directeur à plein temps ainsi qu'une augmentation du nombre des membres du conseil d'administration du Fonds.

Le Conseil d'État constate qu'*a priori* la gouvernance du Fonds n'est appelée à changer que de façon marginale. Le nouveau directeur sera en effet cantonné à un rôle d'exécution et à la gestion journalière du Fonds. Le président du conseil d'administration, qui par ailleurs présidera également le nouveau Bureau, Bureau qui remplacera l'actuel comité exécutif et qui sera « chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Établissement », restera la pièce maîtresse du dispositif de gouvernance.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue a pour objet d'adapter le texte de l'article 36 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant les [T]ravaux publics dans ses attributions ».

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique.

Article 2

L'article 2 augmente le nombre d'administrateurs de sept à neuf et cela pour permettre de disposer à ce niveau d'un plus large éventail d'expertise et de qualifications. Le commentaire des articles ne fournit pas d'autres explications concernant les qualifications nécessaires pour la gestion du Fonds, les qualifications des membres actuels du conseil d'administration ou encore les qualifications manquantes pour le moment, de sorte que le Conseil d'État s'abstient d'apprécier la pertinence de la mesure.

Article 3

L'article sous revue vise à ajouter « l'engagement d'un directeur » aux points devant faire l'objet d'une décision de la part du conseil d'administration. Il modifie dans cette perspective l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 août 1961.

Le Conseil d'État observe que le directeur n'est pas institué à proprement parler comme un organe du Fonds, mais introduit dans la loi précitée du 7 août 1961 à travers son engagement par le conseil d'administration. Le Conseil d'État y voit un premier signe, qui est d'ailleurs confirmé dans la suite de la lecture du texte, d'une volonté de cantonner le directeur à un rôle subordonné d'exécution.

Le Conseil d'État note encore que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics¹ ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics². Par conséquent, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de compléter la disposition sur ce point.

Article 4

L'article 4 ajoute un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur.

La disposition est toutefois rédigée de façon à ajouter, comme cela résulte d'ailleurs du texte coordonné qui est joint au projet de loi, un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, disposition qui n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir ci-après à ce texte lors de son examen de l'article 6 du projet de loi.

L'ensemble du texte est dès lors à revoir.

¹ Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, p. 5.

² Voir notamment la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé Centre de Musiques Amplifiées, la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ou encore la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et de la Fondation Henri Pensis.

Article 5

À travers l'article 5, les auteurs du projet de loi procèdent à une reformulation du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi précitée du 7 août 1961. Aux termes de la disposition proposée, l'actuel comité exécutif de trois membres sera remplacé par un Bureau composé de quatre membres du conseil d'administration. Il sera notamment chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux et « d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Établissement ». Tout comme l'actuel comité exécutif, le Bureau sera présidé par le président du conseil d'administration. Enfin, le nouveau directeur assistera le Bureau.

Le texte proposé constitue la copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002. L'article 7 précité résulte, du moins pour ce qui est de ses deux premiers alinéas, d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi – portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et – autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission³.

Le texte sous avis opère un glissement au niveau de la gestion journalière du Fonds en ce que le nouveau Bureau ne sera plus, contrairement à l'actuel comité exécutif, chargé de la gestion journalière du Fonds, mais se limitera à « accompagner » cette gestion.

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Article 6

L'article sous examen a pour objet de remplacer l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 en vue de préciser que le directeur est chargé de la gestion journalière du Fonds. L'article 40 en question a été inséré dans la loi précitée du 7 août 1961 par la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Dans sa version actuelle, l'article 40 se limite à définir le régime auquel est soumis le personnel du Fonds.

Le Conseil d'État note que l'article 6 du projet de loi donne au directeur la mission de gérer le Fonds et le charge de la gestion journalière, disposition qui est ici encore mal placée dans l'agencement général de la loi, vu qu'elle est accolée à une disposition sur le régime auquel est soumis le personnel du Fonds, régime qui est un régime de droit privé. Ensuite, et à l'heure actuelle, le Fonds est assisté par le personnel. Le texte, tel qu'il est désormais proposé, admet deux interprétations, le personnel pouvant être appelé à assister soit le Fonds soit le nouveau directeur. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du texte sur une lacune dans le dispositif en place, vu que la loi précitée du 7 août 1961 ne définit pas un chef hiérarchique pour le personnel du Fonds. Le texte est dès lors peu clair et le projet de loi sous revue ne résout pas le problème du rattachement hiérarchique du personnel du Fonds. Enfin, le Conseil d'État ne trouve pas très logique de charger le directeur de la gestion et de limiter, dans la foulée, cette gestion à la gestion journalière.

Face à ces multiples déficiences du texte proposé, le Conseil d'État propose de reformuler les dispositions ayant trait au directeur et de rassembler l'ensemble du dispositif afférent dans un article unique. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à un certain nombre de lois portant création d'établissements publics qui valorisent la fonction de directeur et les missions et devoirs qui se rattachent à cette fonction⁴ en lui consacrant une disposition spécifique. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

« La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

3 Doc.parl. n° 4899¹, pp. 9 et 10.

4 Il est notamment renvoyé à l'article 9 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé Fonds du Logement ou encore à l'article 9 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

Article 7

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « sous ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en respectant l'ordre suivant : l'article, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi [...] ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Il convient de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. 36. » devant le nouveau libellé à remplacer.

Concernant l'article 36 à remplacer, il convient de noter que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il y a lieu d'écrire :

« ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient, dans un souci de cohérence, de modifier également les articles 4, paragraphe 1^{er}, et 43 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans le même ordre d'idées, il conviendrait également de remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi précitée du 7 août 1961, les termes « ministre du trésor et du budget », « Ministre du Trésor » et « Ministre du Budget » par les termes « ministre ayant le Trésor dans ses attributions » et « ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

Article 2

Les termes entre parenthèses sont à omettre. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « neuf ». »

Article 3

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée et le numéro d'article. En outre, et compte tenu des observations générales ci-avant, l'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** À l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« – l'engagement d'un directeur, » ».

Article 5

À l'article 39, paragraphe 4, à remplacer, il est suggéré de remplacer, dans un souci de cohérence, les termes « de l'Établissement » par les termes « du Fonds ».

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » et « président du conseil d'administration » avec des lettres « c » et « p » minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7420/02

N° 7420²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS*Amendement 1 – Article 3*

La commission propose de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

« **Art.3.** Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant :
« – l'engagement **et le licenciement** d'un directeur, » ».

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé de compléter la disposition sur ce point.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de compléter le nouveau tiret par : « et le licenciement ».

Amendement 2– Article 4

La commission propose de supprimer l'article 4 du projet de loi :

« Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :

« – le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. » »

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen est rédigée de façon à ajouter un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Le Conseil d'État estime que cette disposition n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière. Par conséquent, la Haute Corporation estime que l'ensemble du texte est dès lors à revoir.

La commission parlementaire, tout en constatant que le texte est repris textuellement du Fonds Belval, a décidé de tenir compte de la remarque du Conseil d'État et propose par conséquent de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 du présent projet de loi.

Amendement 3– Article 5

La commission propose de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« Art. 5. Le paragraphe (4) de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur. » »

Commentaire de l'amendement 3

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la Commission propose de compléter l'article sous examen en prévoyant que le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

*

Au nom de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEM

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

Art. 1^{er}. L'article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, est remplacé comme suit :

« Art. 36. Le fonds est soumis à l'autorité du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. »

Art. 2. A l'article 37, paragraphe (1)^{er} de la même loi, le nombre terme de « sept » (membres) est remplacé par le terme « neuf » (membres).

Art. 3. Au paragraphe (1) de A l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant : paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« – l'engagement **et le licenciement** d'un directeur, »

Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :

« – **le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.** »

Art. 5. Le paragraphe (4) de l'article 39, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Établissement du Fonds. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, **y compris le président du conseil d'administration**, désignés par le Gouvernement en Cconseil.

Le Bureau est présidé par le Pprésident du conseil d'administration et assisté par le directeur. »

Art. 6. L'article 40 est remplacé comme suit : Un nouvel article 39bis est inséré de la teneur suivante :

« Art. 40. Le Fonds est géré par un directeur chargé de la gestion journalière du Fonds et assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

Art. 39bis. La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7420/03

N° 7420³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2019)

Par dépêche du 27 juin 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics, ci-après la « Commission ».

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis, intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements de la Commission ont pour but de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Le Conseil d'État constate que, par ailleurs, la Commission a repris, sans en faire des amendements formels, un certain nombre de propositions du Conseil d'État visant à reformuler le texte du projet de loi.

Le Conseil d'État constate que par endroits le texte des amendements sous examen diffère de celui repris au texte coordonné du projet de loi joint aux amendements sous examen. Tel est le cas des amendements 1 et 3 en ce qui concerne la phrase qui introduit à chaque fois l'amendement. Par ailleurs, pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État relève que le texte coordonné du projet de loi reprend encore des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, tandis que l'amendement à proprement parler n'en tient pas compte. Le Conseil d'État rappelle ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 7 mai 2019 et se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'alignement du texte des amendements sous examen sur le texte coordonné joint auxdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 3*

L'amendement 1 vise à apporter des modifications à l'article 3 du projet de loi sous revue, article qui modifie l'article 39 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Il est désormais précisé, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019 relatif au projet de loi sous rubrique, que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également compétent en ce qui concerne une décision de licenciement

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4, qui avait pour objet d'ajouter un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur, est supprimé de façon à donner suite aux observations du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait notamment fait valoir que le texte en question risquait d'être incompatible avec le nouveau libellé donné par le projet de loi à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961, disposition au niveau de laquelle c'était en fait le législateur qui définissait le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière.

Le Conseil d'État note que la Commission reprend en outre, à l'endroit de l'article 6, une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019. Le nouvel article 39*bis* qui est ainsi ajouté à la loi précitée du 7 août 1961 fixera l'essentiel des attributions du nouveau directeur tout en laissant au conseil d'administration le soin d'en définir le détail. Le Conseil d'État constate au passage que le nouvel article 6 du projet de loi prend la place de l'ancien article 6 qui reformulait l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. De ce fait, l'actuel article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 est maintenu, ce qui est nécessaire vu que cette disposition définit le régime auquel est soumis le personnel du Fonds. Le Conseil d'État note toutefois que la suppression dans le texte du projet de loi initial de la nouvelle mouture de l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 aurait dû faire l'objet d'un amendement formel. Ceci dit, le Conseil d'État peut, en l'occurrence, s'accommoder de la façon de procéder de la Commission.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation concernant ce dispositif qui est désormais cohérent.

Amendement 3 concernant l'article 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7420/04

N° 7420⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(17 octobre 2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2019 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné et de la fiche financière.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 12 mars 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 20 juin 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté des amendements parlementaires dans sa réunion du 27 juin 2019.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 8 octobre 2019.

La Commission a examiné l'avis complémentaire et a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 octobre 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi, visant à modifier la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, a pour objectif d'améliorer la gouvernance du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du plateau de Kirchberg, ci-après « Fonds Kirchberg », en introduisant des changements au niveau de sa structure de gestion.

Jusqu'à présent, le Fonds Kirchberg a été essentiellement géré par le Président du Conseil d'administration, ensemble avec un comité exécutif composé de trois membres issus du Conseil d'administration. Or, l'évolution du volume de travail et de la responsabilité afférente ne permettent plus à des membres du Conseil d'administration d'exécuter la gestion journalière du Fonds Kirchberg. Afin de permettre une professionnalisation accrue de la gouvernance, le présent projet de loi prévoit donc :

- la création d'un poste de directeur à plein temps, ayant une mission d'exécution et de gestion quotidienne du Fonds Kirchberg ;

- l'introduction d'un « Bureau » de quatre personnes en remplacement du comité exécutif actuel de trois personnes, qui sera présidé par le Président du Conseil d'administration et aura comme charges l'organisation, le suivi et le contrôle des travaux, l'élaboration de l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et l'assistance à la gestion quotidienne des travaux de l'établissement ;
- ainsi qu'une extension du Conseil d'administration de sept à neuf personnes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 7 mai 2019

Dans son avis du 7 mai 2019, le Conseil d'État n'a pas formulé d'opposition formelle. Outre des remarques d'ordre légistique, il pointe néanmoins certaines déficiences du texte déposé. Le Conseil d'État renvoie, à titre de comparaison, à un certain nombre de lois portant création d'établissements publics et propose entre autres de reformuler les dispositions ayant trait au directeur et de rassembler l'ensemble du dispositif afférent dans un article unique.

Pour les détails des remarques du Conseil d'État, il est renvoyé au point *IV. Commentaire des articles*.

Avis complémentaire du 8 octobre 2019

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d'État constate que la Commission a donné suite à ses observations du 7 mai et avise donc positivement les trois amendements. Toutefois, il tient à remarquer que la Commission a repris, sans en faire des amendements formels, un certain nombre de propositions du Conseil d'État visant à reformuler le texte du projet de loi. Le Conseil d'État note aussi qu'une suppression dans le texte du projet de loi aurait dû faire l'objet d'un amendement formel, mais affirme pouvoir s'accommoder de la façon de procéder de la Commission. Enfin, il rappelle également ses observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 7 mai et pointe certaines différences entre le texte des amendements et le texte coordonné, tout en se déclarant déjà d'accord avec l'alignement du texte des amendements sous examen sur le texte coordonné joint auxdits amendements.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi déposé

L'article 1^{er} a pour objet d'adapter le texte de l'article 36 de la loi du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que, concernant l'article 36, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il y a lieu d'écrire :

« ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait qu'il convient, dans un souci de cohérence, de modifier également les articles 4, paragraphe 1^{er}, et 43 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans le même ordre d'idées, la Haute Corporation estime qu'il conviendrait également de remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi précitée du 7 août 1961, les termes « ministre du trésor et du budget », « Ministre du Trésor » et « Ministre du Budget » par les termes « ministre ayant le Trésor dans ses attributions » et « ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

La commission parlementaire a été informée qu'actuellement une soixantaine d'établissements publics existent auprès de l'État. Il serait étonnant que l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles les énumère tous, au risque d'en oublier un.

La commission s'est alors prononcée en faveur du texte dans sa version déposée.

Article 2 du projet de loi déposé

L'article 2 augmente le nombre d'administrateurs de sept à neuf et cela pour permettre de disposer à ce niveau d'un plus large éventail d'expertise et de qualifications.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le commentaire des articles ne fournit pas d'autres explications concernant les qualifications nécessaires pour la gestion du Fonds, les qualifications des membres actuels du conseil d'administration ou encore les qualifications manquantes pour le moment, de sorte que la Haute Corporation s'abstient d'apprécier la pertinence de la mesure.

À titre d'exemple est cité le conseil d'administration du Fonds Belval, qui est composé de 13 membres plus deux observateurs des communes d'Esch/Alzette respectivement Sanem.

Il en est de même du conseil d'administration du Fonds du Logement dont le conseil est également composé de 13 membres.

Le fait de rehausser le nombre des membres du conseil d'administration de 7 à 9 permettra de se voir attribuer des qualifications supplémentaires. En outre, au vu d'absences régulières de certains administrateurs, l'on disposera à l'avenir d'un quorum suffisant pour prendre des décisions.

La commission a encore été informée à cet égard que les administrateurs ne peuvent pas toujours être présents notamment en raison de leur calendrier serré. En plus, ces derniers ne peuvent pas nommer de suppléants pour les remplacer.

Article 3 du projet de loi déposé

L'article 3 vise à ajouter « l'engagement d'un directeur » aux points devant faire l'objet d'une décision de la part du conseil d'administration. Il modifie dans cette perspective l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 août 1961.

Le Conseil d'État observe que le directeur n'est pas institué à proprement parler comme un organe du Fonds, mais introduit dans la loi précitée du 7 août 1961 à travers son engagement par le conseil d'administration. Le Conseil d'État y voit un premier signe, qui est d'ailleurs confirmé dans la suite de la lecture du texte, d'une volonté de cantonner le directeur à un rôle subordonné d'exécution.

Le Conseil d'État note encore que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de compléter la disposition sur ce point.

La commission parlementaire a constaté que le projet de loi sous examen s'est largement inspiré de la loi sur le Fonds Belval en reprenant le texte quasi littéralement. D'ailleurs, à l'instar des sociétés commerciales, il est conféré au conseil d'administration un pouvoir autonome, général et exclusif de gestion sociale et de stratégie. Le conseil est en principe investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société alors qu'une direction est un organe exécutif responsable de la gestion journalière d'une société.

Cette vision est d'ailleurs exposée dans les lignes directrices du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

La commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'État de compléter le nouveau tiret par : « et le licenciement ».

L'article 3 du projet de loi est dès lors modifié comme suit :

« Art. 3. Au paragraphe (1) de A l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant : , paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« – l'engagement et le licenciement d'un directeur, » ».

Dans son avis complémentaire du 10 octobre 2019, le Conseil d'État constate que cet amendement parlementaire vise à apporter des modifications à l'article 3 du projet de loi sous revue, article qui modifie l'article 39 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. Il est désormais précisé, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019 relatif au projet de loi sous rubrique, que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également compétent en ce qui concerne une décision de licenciement

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

La commission parlementaire en a pris note.

Article 4 du projet de loi déposé – supprimé

L'article 4 ajoute un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur.

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen est rédigée de façon à ajouter un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Le Conseil d'État estime que cette disposition n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière. Par conséquent, la Haute Corporation estime que l'ensemble du texte est dès lors à revoir.

La commission parlementaire, tout en constatant que le texte est repris textuellement du Fonds Belval, a décidé de tenir compte de la remarque du Conseil d'État et a par conséquent proposé de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 du présent projet de loi :

« Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :

« — le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. » »

Dans son avis complémentaire du 10 octobre 2019, le Conseil d'État note que l'article 4, qui avait pour objet d'ajouter un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur, est supprimé de façon à donner suite aux observations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que la Commission reprend en outre, à l'endroit de l'article 6, une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 7 mai 2019. Le nouvel article 39*bis*, qui est ainsi ajouté à la loi précitée du 7 août 1961, fixera l'essentiel des attributions du nouveau directeur tout en laissant au conseil d'administration le soin d'en définir le détail. Le Conseil d'État constate au passage que le nouvel article 6 du projet de loi prend la place de l'ancien article 6 qui reformulait l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. De ce fait, l'actuel article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 est maintenu, ce qui est nécessaire, vu que cette disposition définit le régime auquel est soumis le personnel du Fonds. Le Conseil d'État note toutefois que la suppression dans le texte du projet de loi initial de la nouvelle mouture de l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 aurait dû faire l'objet d'un amendement formel. Ceci dit, le Conseil d'État peut, en l'occurrence, s'accommoder de la façon de procéder de la Commission.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation concernant ce dispositif qui est désormais cohérent.

La commission parlementaire en a pris note.

Article 5 du projet de loi déposé (nouvel article 4)

À travers l'article 5, il est procédé à une reformulation du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi précitée du 7 août 1961. Aux termes de la disposition proposée, l'actuel comité exécutif de trois membres sera remplacé par un Bureau composé de quatre membres du conseil d'administration. Il sera

notamment chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement. Tout comme l'actuel comité exécutif, le Bureau sera présidé par le président du conseil d'administration. Enfin, le nouveau directeur assistera le Bureau.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le texte proposé constitue la copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002. L'article 7 précité résulte, du moins pour ce qui est de ses deux premiers alinéas, d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le texte opère un glissement au niveau de la gestion journalière du Fonds en ce que le nouveau Bureau ne sera plus, contrairement à l'actuel comité exécutif, chargé de la gestion journalière du Fonds, mais se limitera à « accompagner » cette gestion.

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2, ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la Commission a proposé de compléter l'article sous examen en prévoyant que le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

L'article 5 du projet de loi déposé est dès lors modifié comme suit :

« ~~Le paragraphe (4) de l'article 39, paragraphe 4,~~ est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement du Fonds. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, **y compris le président du conseil d'administration**, désignés par le Gouvernement en conseil.

Le Bureau est présidé par le ~~P~~président du conseil d'administration et assisté par le directeur. » »

Il est encore précisé qu'en cas d'égalité de voix au sein du Bureau, le conseil d'administration sera amené à trancher la décision par un vote.

Cet amendement n'a pas appelé d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 octobre 2019.

La commission en a pris note.

Article 6 du projet de loi déposé (nouvel article 5)

L'article 6 a pour objet de remplacer l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 en vue de préciser que le directeur est chargé de la gestion journalière du Fonds. L'article 40 en question a été inséré dans la loi précitée du 7 août 1961 par la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Dans sa version actuelle, l'article 40 se limite à définir le régime auquel est soumis le personnel du Fonds.

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que l'article 6 du projet de loi donne au directeur la mission de gérer le Fonds et le charge de la gestion journalière, disposition qui est ici encore mal placée dans l'agencement général de la loi, vu qu'elle est accolée à une disposition sur le régime auquel est soumis le personnel du Fonds, régime qui est un régime de droit privé.

Ensuite, et à l'heure actuelle, le Fonds est assisté par le personnel. Le texte, tel qu'il est désormais proposé, admet deux interprétations, *le personnel pouvant être appelé à assister soit le Fonds soit le*

nouveau directeur. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du texte sur une lacune dans le dispositif en place, vu que la loi précitée du 7 août 1961 ne définit pas un chef hiérarchique pour le personnel du Fonds. *Le texte est dès lors peu clair et le projet de loi sous revue ne résout pas le problème du rattachement hiérarchique du personnel du Fonds*. Enfin, le Conseil d'État ne trouve pas très logique de charger le directeur de la gestion *et de limiter, dans la foulée, cette gestion à la gestion journalière*.

Face à ces multiples déficiences du texte proposé, le Conseil d'État propose de *reformuler les dispositions ayant trait au directeur et de rassembler l'ensemble du dispositif afférent dans un article unique*. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à un certain nombre de lois portant création d'établissements publics qui valorisent la fonction de directeur et les missions et devoirs qui se rattachent à cette fonction en lui consacrant une disposition spécifique. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

« La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

La commission a décidé de reprendre cette proposition de texte en insérant un nouvel article 39bis dans le texte de la loi.

Article 7 du projet de loi déposé – supprimé

L'article sous examen prévoit que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Partant, le Conseil d'Etat estime que l'article sous avis est à supprimer.

La commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 7 du projet de loi.

La commission a enfin décidé de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7316 dans la teneur qui suit :

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

Art. 1^{er}. L'article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, est remplacé comme suit :

« Art. 36. Le fonds est soumis à l'autorité du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. »

Art. 2. A l'article 37, paragraphe 1^{er} de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « neuf ».

Art. 3. A l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« – l'engagement et le licenciement d'un directeur, »

Art. 4. L'article 39, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux du Fonds. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

Le Bureau est présidé par le président du conseil d'administration et assisté par le directeur. »

Art. 5. Un nouvel article 39*bis* est inséré de la teneur suivante :

Art. 39*bis*. La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

Luxembourg, le 17 octobre 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7420/04A

N° 7420^{4A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

CORRIGENDUM

(21.10.2019)

Dans le document parlementaire N°7420/04, il y a lieu de procéder aux redressements suivants :

À la page 1 du rapport de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, sous « I. Antécédents », il convient de remplacer la phrase « *Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2019⁰ par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.* » par « *Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mars 2019 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.* ».

Luxembourg, le 21 octobre 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7420

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/10/2019 17:55:33

Scrutin: 9

Vote: PL 7420 Fonds d'urbanisation Kirchberg

Description: Projet de loi 7420

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Engel Georges)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7420/05

N° 7420⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 mai et 8 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 mai, 11 juin et 9 septembre 2019
2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7371 Projet de loi modifiant :
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Romain Spaus, Mme Félicie Weycker, M. Max Nilles, Mme Lynn Blaise, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 mai, 11 juin et 9 septembre 2019

Les projets de procès-verbal sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Suite à une brève présentation par Monsieur le Rapporteur, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, moins l'abstention de Monsieur Marc Goergen (Piraten).

3. 7371 Projet de loi modifiant :
1° la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
2° la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie

M. Marc Lies (CSV) souhaite savoir si l'extension du réseau national par des pistes cyclables, non prévues par le présent projet de loi, sur initiative communale (notamment le raccordement de certaines pistes cyclables communales au réseau national) sera encore possible, i.e. si de telles pistes cyclables pourront être autorisées ultérieurement par voie de règlement grand-ducal, tel qu'il a été affirmé lors de réunions de travail entre le Ministère des Transports, les communes et l'Administration des Ponts et chaussées au cours des derniers mois ? Qu'en est-il de la procédure à respecter ? Existe-t-il une liste voire un classement des pistes cyclables dont la construction est considérée comme prioritaire suite à l'entrée en vigueur de la présente loi ? L'orateur cite à titre d'exemple la piste Howald-Hesperange-Itzig-Contern (12 km), non prévue par le présent projet de loi. Est-ce qu'elle tombera quand même dans le champ d'application de la présente loi ?

Dans ce contexte il est rappelé que le présent projet de loi fixe le cadre général tandis que le détail des pistes sera réglé par voie de règlement grand-ducal. Un tout nouveau tracé, non prévu par le présent projet de loi, nécessitera néanmoins une modification de la loi. À noter que la priorisation est également tributaire de l'acquisition des terrains/emprises et autorisations nécessaires.

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie dans ce contexte à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 juin 2019 qui donne à considérer que l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, dispose que, sur demande du ministre et avec l'accord des communes concernées, une voie publique faisant partie de la voirie communale peut être intégrée dans le réseau national. L'alinéa 2 du même paragraphe dispose qu'une voie publique, communale ou étatique, peut être supprimée du réseau national « par modification du règlement grand-ducal prévu à l'article 4(2) ». Ainsi, les auteurs prévoient de modifier la liste des itinéraires cyclables du réseau national par voie de règlement grand-ducal, s'il s'agit de supprimer une voie publique du réseau national. En ce qui concerne l'intégration d'une voie publique de la voirie communale, le Conseil d'État croit comprendre que les auteurs estiment que l'accord de la commune est suffisant.

Le Conseil d'État relève encore que l'intégration ou la suppression de voies publiques a pour effet de modifier les charges à supporter par les communes ou l'État en vertu, entre autres, des nouveaux articles 6*bis*, 6*ter* et 6*quater* introduits par les amendements parlementaires du 17 mai 2019. Il s'agit donc d'une charge financière grevant le budget des communes ou de l'État, et qui ne peut être établie que par le biais de la loi, ceci en vertu des articles 99 et 107 de la Constitution et de la Charte européenne sur l'autonomie locale, signée le 15 octobre 1985 à Strasbourg et approuvée par la loi du 18 mars 1987. Vu ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au nouvel article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 28 avril 2015.

Le Conseil d'État, tout en se référant à son avis du 22 janvier 2019, demande ou bien de modifier l'article 4 de la loi précitée du 28 avril 2015 en y précisant les voies publiques ou parties de voie publique de la voirie communale faisant partie du réseau national, ou bien d'annexer à la loi une liste des tronçons de la voirie communale visés par les auteurs. Si cette liste devait à l'avenir être modifiée pour garantir la cohérence du réseau cyclable national, il suffirait de modifier soit l'article 4, soit la liste annexée à la loi selon l'option choisie par les auteurs.

Afin de tenir compte des observations ainsi que de l'opposition formelle émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 juin 2019, la commission parlementaire avait proposé par voie d'amendement de supprimer l'ancien paragraphe 4, qui décrivait la procédure à suivre pour intégrer voire supprimer un tronçon d'une voie publique de voirie communale du réseau cyclable national.

Monsieur Aly Kaes (CSV) donne à considérer que chaque modification d'un tracé risque d'avoir une conséquence, i.e. un impact financier, et par conséquent nécessitera une modification de la loi. Le représentant du Ministère informe que le tracé exact sera fixé par règlement grand-ducal et qu'une modification concernant un détail ne nécessitera dès lors pas de modification de la loi sous examen, tant que la nouvelle piste cyclable tombe dans le cadre d'une structure déjà prévue.

M. Max Hahn (DP) rappelle qu'il a déjà évoqué certains problèmes et retards dans la construction voire le raccordement de certaines pistes cyclables communales au réseau national en raison d'une surcharge de travail du département des Travaux publics, ou encore en raison de problèmes liés à certaines emprises et la possibilité pour les communes d'entamer déjà les travaux, qui seront par la suite remboursés par l'État. L'orateur rappelle

ensuite qu'il a formulé la proposition de permettre aux communes de pouvoir recourir à des conventions en vue d'éviter aux communes des pertes de temps inutiles pour finaliser leurs projets, initiative d'ailleurs saluée dans un premier temps par M. le Ministre. L'orateur aimerait dès lors savoir si le Ministre est toujours d'accord avec cette façon de procéder.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 7415 Projet de loi portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi.

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) a été signée à Strasbourg en 1996 par l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Au terme des ratifications par tous les États signataires, elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Sont visées trois types de déchets, à savoir déchets de cargaison, déchets ménager et déchets huileux.

L'objet du projet de loi n°7415 est l'approbation des amendements adoptés le 22 juin 2017 par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure.

Les modifications apportées à la Convention concernent des dispositions réglant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs). Elles visent donc à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives par le secteur de la navigation intérieure. La modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention.

Les frais de dégazage dans une station de réception des vapeurs sont à la charge de l'affréteur, en sa qualité de propriétaire de la cargaison. Ces coûts sont estimés à 6.000 euros environ et cette opération de dégazage dure environ 8 heures.

Actuellement il n'existe pas de station de dégazage au Luxembourg. Il y en a 5 en tout en Europe (notamment aux abords du Rhin).

L'article unique dispose que sont approuvés les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Conseil d'État n'a pas émis de remarque quant au fond de l'article unique.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités

internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est, selon la Haute Corporation, à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Toujours selon le Conseil d'État les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique, qu'il convient de reformuler dès lors comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Les membres de la Commission ne formulent pas de remarque quant au fond et décident de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

5. Divers

La commission prend note de la demande du groupe parlementaire CSV concernant la réforme du RGTR. Une réunion y relative sera organisée dans les meilleurs délais, notamment en fonction des disponibilités de Monsieur le Ministre.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies

M. Gusty Graas remplaçant M. Max Hahn

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7275 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la**

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Suite à une brève présentation du projet de rapport, M. Marc Goergen (Piraten) annonce que sa sensibilité politique va s'abstenir au vote du rapport parce qu'elle estime que le projet de loi reste trop vague, notamment en ce qui concerne le cas où les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic. Selon le texte il est considéré comme abandonné dès le moment de son immobilisation et peut donc être mis en fourrière suivant les conditions énumérées. Dans ce contexte l'orateur se pose les questions suivantes : Que faut-il comprendre exactement par « affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic » ? Dans quelle mesure et à quel degré la responsabilité de l'agent de police est engagée au cas où il s'avérait après coup que ce dernier aurait commis une erreur d'appréciation ? L'orateur est d'avis que, au vu de la teneur actuelle du texte, l'agent de police se trouve exposé à un risque trop élevé.

Madame la représentante du Ministère explique qu'il est pratiquement impossible d'établir une liste exhaustive des cas de figure voire de toutes les situations qui pourraient se présenter. Il est préférable d'accorder un certain pouvoir d'appréciation aux agents ou, en d'autres termes, une marge de manœuvre au pouvoir discrétionnaire des autorités de police.

Plusieurs membres de la commission estiment également que la notion « sensiblement » permet d'assurer une certaine flexibilité voire une marge de manœuvre aux agents de la police.

À une question afférente du Président-Rapporteur, Monsieur Marc Goergen (Piraten) répond que sa sensibilité politique n'a pas élaboré de proposition de texte concrète.

Monsieur le Président-Rapporteur estime que le directeur de la police pourrait, le cas échéant, se mettre en contact avec Monsieur le Ministre afin de discuter des problèmes d'ordre pratique qui pourraient se poser, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la notion « sensiblement ».

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents moins l'abstention de Monsieur Marc Goergen (Piraten).

2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 7 mai 2019 dans sa réunion du 20 juin 2019, la commission, tout en ayant décidé de reprendre toutes les propositions de texte du Conseil d'État, se voit néanmoins amenée à adopter plusieurs amendements afin de pouvoir donner suite à l'intégralité des observations émises par la Haute Corporation :

Article 3

Dans son avis, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6,

paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé de compléter la disposition sur ce point.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de compléter le nouveau tiret par : « et le licenciement ».

La commission propose de modifier par conséquent par voie d'amendement l'article 3 du projet de loi comme suit :

« Art.3. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant :
« – l'engagement **et le licenciement** d'un directeur, » ».

Article 4

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen est rédigée de façon à ajouter un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. La Haute Corporation estime que cette disposition n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière. Par conséquent, la Haute Corporation estime que l'ensemble du texte est dès lors à revoir.

La commission parlementaire, tout en constatant que le texte est repris littéralement du Fonds Belval, décide de tenir compte de la remarque du Conseil d'État et décide de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 du présent projet de loi.

Par conséquent, la commission propose de supprimer l'article 4 du projet de loi :

~~« Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :
« – le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. » »~~

Article 5

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil

d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de compléter l'article sous examen en prévoyant que le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** Le paragraphe (4) de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :
« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.
Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, **y compris le président du conseil d'administration**, désignés par le Gouvernement en Conseil.
Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur. » »

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

16



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
2. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017
- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank

M. Gusty Graas remplaçant M. Frank Colabianchi
Mme Josée Lorsché remplaçant M. Marc Hansen

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Marc Hansen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7360 **Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la commission a adopté son rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval au cours de sa réunion du 6 juin 2019.

Suite à l'adoption et à la publication du rapport concernant le projet de loi sous rubrique, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte coordonné tel qu'approuvé, à savoir que la proposition de texte du Conseil d'État, formulée dans son avis du 12 mars 2019 dans ses observations d'ordre légistique, a bel et bien été reprise, mais que la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte gouvernemental ne s'est plus retrouvée dans le texte coordonné devant être soumis au vote de la Chambre des Députés. Dans un souci de cohérence et de clarté du texte et afin d'éviter toute équivoque, i.e. que la loi du 4 août 2014 se composerait dorénavant d'un seul article et que les autres articles seraient par la même occasion abrogés - ce qui n'est manifestement pas le cas -, Monsieur le Président-Rapporteur propose de redresser cette erreur dans le cadre du présent rapport complémentaire, envoyé aux membres de la commission par courrier électronique.

En effet, il est proposé de compléter l'article unique comme suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of

Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une brève présentation du projet de rapport.

Il est encore précisé que pour l'échange de données relatifs aux permis de conduire dans les pays de l'Union européenne le système RESPER a été mis en place dans le cadre de la 3^e directive relative au permis de conduire (directive 2006/126). Le système EUCARIS étant déjà en place avec, entre autres, cette même fonctionnalité, la directive laisse le choix aux États membres quant au système à utiliser.

Pourquoi ne pas regrouper les deux systèmes ?

Les pays, dont le Luxembourg, ayant utilisé le système EUCARIS déjà bien avant la mise en place du système RESPER (système de la commission européenne), souhaitent continuer à utiliser le système EURACIS et ne pas l'abandonner pour le système RESPER. Ces derniers pays se connectent/ont accès au système RESPER par le biais du système EUCARIS. En effet, vu que ces pays disposent déjà d'un système qui fonctionne, ils ne voient ni l'utilité ni l'opportunité de mettre en place un nouveau système.

Par conséquent, les deux systèmes vont continuer à être utilisés parallèlement et un futur regroupement n'est pour le moment pas planifié.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Monsieur Carlo Back est désigné Rapporteur du projet de loi.

La commission se voit distribuer séance tenante un tableau juxtaposé regroupant le texte initial de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg I, le texte du projet de loi déposé, l'avis du Conseil d'État ainsi que des propositions de modifications du texte du projet de loi.

L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est d'introduire une nouvelle gouvernance et une structure de gestion par l'introduction d'un poste de directeur à temps plein, à l'instar du Fonds Belval, au sein du Fonds Kirchberg.

En effet, jusqu'à présent, le Fonds Kirchberg a été géré essentiellement par son Président, ensemble avec un comité exécutif composé de trois membres du Conseil d'administration. Cependant, la charge de travail existante et la responsabilité y afférente ne permettent plus aux membres du Conseil d'administration d'exécuter la gestion journalière et courante du Fonds.

Par conséquent, l'engagement d'un directeur permettra de professionnaliser la structure du Fonds.

Dans ce même ordre d'idées, il est prévu d'élargir le nombre des membres du Conseil d'administration de sept à neuf afin de prévoir une plus large expertise au sein de cet organe.

Enfin, le nombre des membres du bureau est augmenté de trois à quatre personnes.

La commission procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi :

Article 1^{er}

L'article sous revue a pour objet d'adapter le texte de l'article 36 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que, concernant l'article 36, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il y a lieu d'écrire :

« ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient, dans un souci de cohérence, de modifier également les articles 4, paragraphe 1^{er}, et 43 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans le même ordre d'idées, la Haute Corporation estime qu'il conviendrait également de remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi précitée du 7 août 1961, les termes « ministre du trésor et du budget », « Ministre du Trésor » et « Ministre du Budget » par les termes « ministre ayant le Trésor dans ses attributions » et « ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

La représentante du Ministère informe qu'actuellement une soixantaine d'établissements publics existent auprès de l'État. Elle estime qu'il serait étonnant que l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles les énonce tous, au risque d'en oublier un.

La commission se prononce en faveur du texte dans sa version déposée.

Article 2

L'article 2 augmente le nombre d'administrateurs de sept à neuf et cela pour permettre de disposer à ce niveau d'un plus large éventail d'expertise et de qualifications.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le commentaire des articles ne fournit pas d'autres explications concernant les qualifications nécessaires pour la gestion du Fonds, les qualifications des membres actuels du conseil d'administration ou encore les qualifications manquantes pour le moment, de sorte que la Haute Corporation s'abstient d'apprécier la pertinence de la mesure.

La représentante du Ministère donne comme exemple le conseil d'administration du Fonds Belval, qui est composé de 13 membres plus deux observateurs des communes d'Esch/Alzette respectivement Sanem.

Il en est de même du conseil d'administration du Fonds du Logement dont le conseil est également composé de 13 membres.

L'oratrice explique que le fait de rehausser le nombre des membres du conseil d'administration de 7 à 9 permettra de se voir attribuer des qualifications supplémentaires. En outre, au vu d'absences régulières de certains administrateurs, l'on disposera à l'avenir d'un quorum suffisant pour prendre des décisions.

Suite à des questions afférentes des membres de la commission, il est expliqué que les administrateurs ne peuvent pas toujours être présents notamment en raison de leur calendrier serré. En plus, ces derniers ne peuvent pas nommer de suppléants pour les remplacer.

Article 3

L'article sous revue vise à ajouter « l'engagement d'un directeur » aux points devant faire l'objet d'une décision de la part du conseil d'administration. Il modifie dans cette perspective l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 août 1961.

Le Conseil d'État observe que le directeur n'est pas institué à proprement parler comme un organe du Fonds, mais introduit dans la loi précitée du 7 août 1961 à travers son engagement par le conseil d'administration. Le Conseil d'État y voit un premier signe, qui est d'ailleurs confirmé dans la suite de la lecture du texte, d'une volonté de cantonner le directeur à un rôle subordonné d'exécution.

Le Conseil d'État note encore que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de

l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de compléter la disposition sur ce point.

La représentante du Ministère explique que le projet de loi sous examen s'est largement inspiré de la loi sur le Fonds Belval en reprenant le texte quasi littéralement. D'ailleurs, à l'instar des sociétés commerciales, il est conféré au conseil d'administration un pouvoir autonome, général et exclusif de gestion sociale et de stratégie. Le conseil est en principe investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société alors qu'une direction est un organe exécutif responsable de la gestion journalière d'une société.

Cette vision est d'ailleurs exposée dans les lignes directrices du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

La commission est d'accord pour compléter le nouveau tiret par : « *et le licenciement...* »

Article 4

L'article 4 ajoute un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 7 mai 2019 que la disposition est toutefois rédigée de façon à ajouter, comme cela résulte d'ailleurs du texte coordonné qui est joint au projet de loi, un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, disposition qui n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière.

L'ensemble du texte est dès lors à revoir d'après le Conseil d'État.

Au sein de la commission, il est constaté que le texte est repris textuellement de la loi sur le Fonds Belval. Quoi qu'il en soit, la commission décide de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 ci-après.

Article 5

À travers l'article 5, il est procédé à une reformulation du paragraphe 4 de

l'article 39 de la loi précitée du 7 août 1961. Aux termes de la disposition proposée, l'actuel comité exécutif de trois membres sera remplacé par un Bureau composé de quatre membres du conseil d'administration. Il sera notamment chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement. Tout comme l'actuel comité exécutif, le Bureau sera présidé par le président du conseil d'administration. Enfin, le nouveau directeur assistera le Bureau.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le texte proposé constitue la copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002. L'article 7 précité résulte, du moins pour ce qui est de ses deux premiers alinéas, d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le texte opère un glissement au niveau de la gestion journalière du Fonds en ce que le nouveau Bureau ne sera plus, contrairement à l'actuel comité exécutif, chargé de la gestion journalière du Fonds, mais se limitera à « accompagner » cette gestion.

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de formuler le texte du projet de loi comme suit :

« Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil. »

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP), il est précisé qu'en cas d'égalité de voix au sein du Bureau, le conseil d'administration sera amené à trancher la décision par un vote.

Article 6

L'article sous examen a pour objet de remplacer l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 en vue de préciser que le directeur est chargé de la gestion journalière du Fonds. L'article 40 en question a été inséré dans la loi précitée du 7 août 1961 par la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du

plateau de Kirchberg.

Dans sa version actuelle, l'article 40 se limite à définir le régime auquel est soumis le personnel du Fonds.

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que l'article 6 du projet de loi donne au directeur la mission de gérer le Fonds et le charge de la gestion journalière, disposition qui est ici encore mal placée dans l'agencement général de la loi, vu qu'elle est accolée à une disposition sur le régime auquel est soumis le personnel du Fonds, régime qui est un régime de droit privé.

Ensuite, et à l'heure actuelle, le Fonds est assisté par le personnel. Le texte, tel qu'il est désormais proposé, admet deux interprétations, *le personnel pouvant être appelé à assister soit le Fonds soit le nouveau directeur*. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du texte sur une lacune dans le dispositif en place, vu que la loi précitée du 7 août 1961 ne définit pas un chef hiérarchique pour le personnel du Fonds. *Le texte est dès lors peu clair et le projet de loi sous revue ne résout pas le problème du rattachement hiérarchique du personnel du Fonds*. Enfin, le Conseil d'État ne trouve pas très logique de charger le directeur de la gestion *et de limiter, dans la foulée, cette gestion à la gestion journalière*.

Face à ces multiples déficiences du texte proposé, le Conseil d'État propose de *reformuler les dispositions ayant trait au directeur et de rassembler l'ensemble du dispositif afférent dans un article unique*. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à un certain nombre de lois portant création d'établissements publics qui valorisent la fonction de directeur et les missions et devoirs qui se rattachent à cette fonction en lui consacrant une disposition spécifique. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

« La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

La commission décide de reprendre cette proposition de texte en insérant un nouvel article 39bis dans le texte de la loi.

Article 7

L'article sous examen prévoit que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Partant, Le Conseil d'Etat estime que l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 7 du projet de loi.

La commission décide encore de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

4. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Carlo Back est désigné Rapporteur du projet de loi.

L'objet du projet de loi est l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

D'abord, le projet de loi adapte la terminologie et rectifie quelques points de ladite loi afin de mettre à jour certains points liés à la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux. Le projet de loi introduit notamment dans la loi modifiée du 14 février 1955 le terme d'« itinéraires cyclables nationaux ».

Ensuite, les modifications principales introduites par le projet de loi concernent la définition de « véhicule abandonné » et les dispositions réglant la mise en fourrière par les forces de l'ordre de véhicules considérés abandonnés. Le projet de loi prévoit de raccourcir certains délais au-delà desquels un véhicule immobilisé sur la voie publique peut être considéré par les forces de l'ordre comme ayant été abandonné et par la suite être enlevé, respectivement mis en fourrière. Sur la voie publique en général, le délai d'un mois est laissé inchangé. Sur la grande voirie et sur les routes nationales en dehors des agglomérations, le délai est réduit de 8 jours à 24 heures. Au sein de l'enceinte d'un centre de contrôle technique, le délai prévu par le projet de loi est de 8 jours

Par ailleurs, le projet de loi introduit des dispositions selon lesquelles, dans le cas où un véhicule immobilisé sur la grande voirie ou sur une route nationale en dehors des agglomérations affecte la sécurité routière ou la fluidité du trafic de façon sensible, à condition que le propriétaire du véhicule n'a pas pu être contacté ou n'a pas donné suite à l'ordre de la Police grand-ducale de le déplacer, ce véhicule est considéré comme abandonné par les forces de l'ordre dès le moment où il a été immobilisé.

Article 1^{er} (modification de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955, paragraphe 1^{er})

Au numéro 1^{er}, les termes « routes pour véhicules automoteurs » remplacent les termes « voies réservées à la circulation automobile », afin d'aligner la terminologie sur celle de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au numéro 2, la terminologie concernant les itinéraires cyclables est adaptée à celle de la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.

Au numéro 2, paragraphe 2°, le renvoi est rectifié.

Par ailleurs, le texte du projet ajoute les itinéraires cyclables du réseau national définis par la loi susmentionnée du 28 avril 2015 et qui font partie de la voirie de l'État conformément au paragraphe 1^{er}. Il est donc normal de les citer au paragraphe 2 comme pouvant faire l'objet d'un règlement grand-ducal, au même titre que la grande voirie et la voirie normale de l'État.

L'ajout des itinéraires cyclables clarifie les compétences de réglementation des communes sur ces parties de la voie publique.

Le texte de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Article 2 (modification de l'article 10)

Pour des raisons de sécurité routière propres aux routes fréquentées et empruntées en particulier par le trafic lourd (grande voirie et routes nationales), le délai au-delà duquel un véhicule immobilisé est considéré comme abandonné est réduit de 8 jours à 24 heures. Par ailleurs, lorsque les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il est considéré comme abandonné dès le moment de son immobilisation et peut donc être mis en fourrière suivant les conditions précisées.

Cette mesure vise tous les véhicules, mais en particulier les poids lourds. L'immobilisation d'un tel véhicule sur une autoroute ou une route nationale, même sur une bande d'arrêt d'urgence, est susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité routière et la fluidité du trafic. Il importe donc d'introduire la possibilité de l'enlèvement du véhicule dans les meilleurs délais.

Le renvoi de l'article 10, alinéa 1^{er}, à l'article 9 de la loi détermine les sanctions applicables.

Le texte de l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Article 3 (modification de l'article 17)

Pour des raisons de sécurité routière propres aux routes susmentionnées, le délai au-delà duquel un véhicule immobilisé en cas de force majeure peut être mis en fourrière est fixé à 24 heures. Par ailleurs, lorsque les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il peut être mis en fourrière dès le moment de son immobilisation suivant les conditions précisées.

En effet, avec l'augmentation du trafic, en particulier sur le réseau autoroutier, même des interventions minimales causent des bouchons et provoquent des problèmes qui peuvent sensiblement affecter la fluidité du trafic.

La deuxième phrase (« Toutefois, lorsque le véhicule... ») vise le cas de figure où le propriétaire ou le détenteur a reçu de la part d'un membre de la Police grand-ducale l'ordre de déplacer le véhicule. Du fait que l'intervalle endéans lequel le conducteur doit déplacer son véhicule n'est pas précisé, il faut conclure que celui-ci dispose d'un délai raisonnable (notamment eu égard à la situation du trafic) pour le déplacer.

Le texte de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Dans son article 156, le Code de la route stipule que le conducteur doit à tout moment avoir assez de carburant pour rejoindre la prochaine station-service où faire le plein d'essence, M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si cette règle fait seulement référence à l'essence et au diesel ou si les pannes de batterie sont également couvertes par la législation actuelle ? Il est répondu qu'au sens strict du terme les pannes de batterie ne sont effectivement pas visées ; une adaptation du texte s'imposera à l'avenir.

M. Aly Kaes (CSV) estime que le projet de loi est trop vague, notamment en ce qui concerne l'absence de critères cohérents à appliquer par les forces de l'ordre pour constater que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic.

M. Max Hahn (DP) est par contre d'avis qu'il vaut mieux agir trop rapidement qu'attendre trop longtemps, i.e. qu'il vaut mieux en faire trop que pas assez.

M. Marc Goergen (Piraten) se pose la question de savoir dans quelle mesure et à quel degré la responsabilité de l'agent de police est engagée lorsque ce dernier aurait commis une erreur d'appréciation. L'orateur est d'avis que l'agent de police se trouve exposé à un risque trop élevé.

M. Marc Lies (CSV) est d'avis que, d'une manière générale, la procédure d'approbation des règlements communaux est souvent extrêmement lente et trop longue, notamment en cas d'urgence. Selon l'orateur, une réforme de la procédure s'avère nécessaire voire inévitable. Le délai entre le dépôt et l'approbation devra être revu à la baisse. Le représentant du Ministère informe alors que la durée d'approbation a été ramenée de 4 mois à 8 jours. L'orateur ajoute que, suite à cette approbation, le règlement communal est transmis au Ministère de l'Intérieur pour approbation. M. le Président propose de porter ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 4

L'article 4 du projet de loi prévoit que « la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte qu'aux projets de loi, il est fait abstraction de la formule de promulgation, laquelle est seulement ajoutée au même moment que le préambule et la suscription, c'est-à-dire juste avant la soumission à la signature du Grand-Duc. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer l'article en question.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note dans ses observations générales que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre le point suivant le numéro de paragraphe, pour lire à titre d'exemple « paragraphe 2 » et non pas « paragraphe 2. ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,...

En outre, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation « 1° », « 2° », « 3° »,...

La commission décide de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

7420



Loi du 6 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 12 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, est remplacé comme suit :

« Art. 36.

Le fonds est soumis à l'autorité du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

»

Art. 2.

À l'article 37, paragraphe 1^{er} de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « neuf ».

Art. 3.

À l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit :

« - l'engagement et le licenciement d'un directeur,

»

Art. 4.

L'article 39, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant :

« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux du Fonds. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

Le Bureau est présidé par le président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

»

Art. 5.

Un nouvel article 39*bis* est inséré de la teneur suivante :

Art. 39*bis*.

La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
François Bausch

Château de Berg, le 6 décembre 2019.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7420 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

